



LES ENTREPRENEURS
DE BOULANGERIE

GT Emballages FEB

17 juillet 2026

Rappel des règles du droit de la concurrence



Les bonnes pratiques suivantes sont rappelées pour la tenue des réunions :

- Les réunions de la FEB sont des **instances de réflexion, en vue de préparer les dossiers de fond et d'informer les adhérents.**
- Les actions de la FEB impliquant la participation d'entreprises pouvant être en situation de concurrence, une grande attention est apportée au respect des règles du droit de la concurrence.
- **La FEB n'engagera et n'acceptera aucune discussion ou démarche** qui pourrait, de sa part ou celle de ses membres et participants, **enfreindre les règles du droit de la concurrence.**

Les adhérents de la FEB et les participants aux réunions organisées par la FEB s'engagent à respecter les règles du droit de la concurrence.

- Chaque entreprise est responsable de sa stratégie commerciale et des décisions qu'elle prend à ce titre.
- **Est interdit toute communication, échange, ou recommandation** portant sur des **informations sensibles** concernant la politique et stratégie commerciale (notamment sur le tarif, conditions commerciales...), marketing, publicitaire, industrielle et d'achat,
- Le processus d'élaboration de positions établies dans le cadre de la mission générale de la FEB ne doit pas servir de prétexte aux entreprises pour coordonner leur stratégie, ni leur permettre d'imposer individuellement leur position dans un but qui leur est propre.



Ces règles s'appliquent à tout moment, que ce soit lors des réunions formelles organisées par la FEB, mais également lors des échanges informels pouvant avoir lieu avant et après les réunions.

Ordre du jour

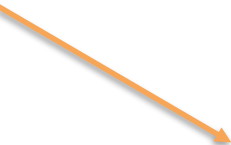
14h00 Intro et actualités

Fichier REP

Attestation contaminants

Note PPWR

16h00 Fin



CATEGORIE	THEME
Etiquetage	GS1 - QR Code augmenté
Reglementation	Attestation contaminants emballages
REP EP	Report de la REP EP ?
3R	Révision du décret 3R
3R	Plan plastique
REP EP	Recensement des emballages EP-EM
PPWR	Définition du fabricant : dernières actualités
PPWR	Note explicative
PPWR	Projet de marquage
Recyclage	Normes CEN
Réemploi	Actualités projet caisse remployable

Ce qui n'est pas à l'ordre du jour

Mais que l'on continue à suivre ...

- Ethanol : avis favorable pour le maintien de son usage
- PFAS : discussion toujours en cours sur l'approche – a date, préconisation FEB par attestation
- La DoC : pas de modèle disponible
- FAQ PPWR : version anglaise disponible en ligne
- DDADUE : report potentiel début 2027 ...
- Norme de recyclabilité : La norme EN 13430 reste la référence jusqu'à l'harmonisation des critères de conception et d'évaluation d'ici 2028,

Calendrier

3 webinaires dédiés au sujet emballages

DATE	Colonne1	TYPE	SUJET	Situation
30/03/2026	13h15 – 14h	WEBINAIRE	« Pratiques commerciales trompeuses : Découverte de la directive ECGT et préparation de l'échéance du 27 septembre 2026 » - animation Denis GRIVET (FEB)	OK
14/04/2026	14h - 15h	WEBINAIRE	« Accord sur la réduction du sucre, bienvenue à bord ! » – animation Denis GRIVET – FEB et GT sucre	OK
14/04/2026	10h30 - 12h	WEBINAIRE	« Exportations : comment sécuriser et optimiser vos opérations douanières? » – Animation par Nathan Jouannot - Direction générale des douanes et droits indirects - Sous-Direction du commerce international - Adjoint à la Mission Action Économique et Entreprises (Ma2e)	reporté
04/05/2026	15h - 16h	WEBINAIRE	« REP Emballages Professionnels, préparer l'entrée en vigueur » - Animation Domitille DERENNES et Baptiste OSER (CITEO PRO)	OK
11/06/2026	14h30 – 16h	WEBINAIRE	« REP des emballages Bruno FAIRE (ADELPHE)	OK
16/09/2026	10h30 - 12h	WEBINAIRE	"Ecoconception des emballages : partage des bonnes pratiques du secteur" - Animation Pauline TABOUREL (ADELPHE)	

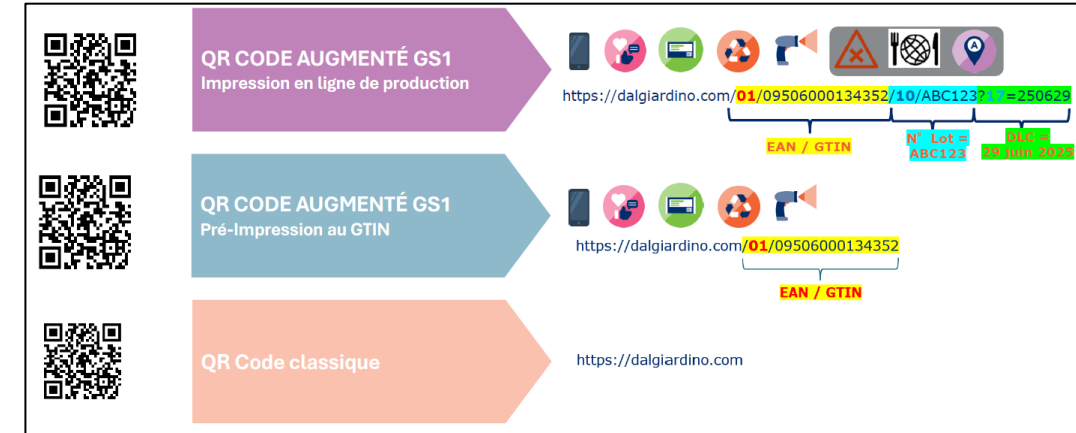
GS1 – QR code augmenté

Vue d'ensemble

- Objectif de passage du code barre EAN 13 vers un code 2D
- Standard défini
- Nombreuses options de contenu
 - Infos fixes : info produit + renvoi vers site => impression à la demande à l'avance
 - Infos variables : DDM, traçabilité, ... => impression à la demande

Le plan de déploiement

- Equipement des caisses en GMS : objectif fin 2027
- Expérimentation de certaines marques (cosmétique, alimentaire)
- Cohabitation EAN + QR sur étiquetage : période de transition longue
- Bascule QR code complète
- A date : 350 entreprises engagées x100aine de produits codifiés



Intervention GS1 au prochain GT : à prévoir
Actualité pour tous : à faire



Etes vous sollicités par les distributeurs : pas à date
Opportunité ou contrainte : à étudier

Contaminants des emballages

Inventaire des exigences réglementaires pour assurer sa responsabilité

La réglementation relative aux contaminants de matériaux d'emballages devient de plus en plus complexe

Objectifs : faciliter la construction d'une attestation couvrant l'ensemble des contaminants

Les tableaux ci-après regroupent

- Les contaminants des emballages réglementés
- Les sources réglementaires
- Les éléments de maîtrise qui peuvent être investigués auprès des fournisseurs



Recenser les textes applicables



Intégrer le respect des textes dans le SMQ fournisseur :
attestation généralisée ou ciblée sur les fournisseurs à risque
(volumétrie et ou nature des matériaux)

Contaminants des emballages

Inventaire des exigences réglementaires 1/3

Contaminant	Référence réglementaire	Élément de maîtrise à investiguer
PE (perturbateurs Endocriniens)	Art. L. 5232-5.-I. du code de la consommation (loi AGECE)	- Usage intentionnel de PE - Usage de matériaux susceptible d'en contenir - Auto contrôle sur matières - Auto contrôle sur emballages
PFAS	RÈGLEMENT (UE) 2025/40 – Packaging and Packaging Waste Regulation - Article 5 point 5)	- Usage intentionnel de PFAS - Usage de matériaux recyclé - Auto contrôle sur matières - Auto contrôle sur emballages
ETM (plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent)	RÈGLEMENT (UE) 2025/40 – Packaging and Packaging Waste Regulation - Article 5 point 4) NB : tous emballages (MCDA et autres)	- Identification du risque sur matières premières - Auto contrôle sur matières - Auto contrôle sur emballages
Bisphénol A (BPA) et d'autres bisphénols classés	RÈGLEMENT (UE) 2024/3190 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2024 relatif à l'utilisation du bisphénol A (BPA) et d'autres bisphénols et dérivés des bisphénols faisant l'objet d'une classification harmonisée en raison de propriétés dangereuses spécifiques dans certains matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifiant le règlement (UE) no 10/2011 et abrogeant le règlement (UE) 2018/213	- Maîtrise de l'absence de BPA en amont - Usage de matériaux recyclés - Auto contrôle sur matières - Auto contrôle sur emballages

Contaminants des emballages

Inventaire des exigences réglementaires 2/3

Contaminant	Référence réglementaire	Élément de maîtrise à investiguer
Substances dangereuses	Art. L. 541-9-1. loi AGECE	- Identification des substances ajoutées intentionnellement - Identification des substances issues des matières premières - Déclaration de présence
SOC (Substances of Concerns)	Article 12 PPWR (RU UE 2025/40)	- Applicable à compter de 1/1/2028 - Anticipation sur la prise en compte
MOSH – MOAH (huiles minérales)	Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, article 112	- Questionnaire fournisseur - Cahier des charges emballages

Contaminants des emballages

Inventaire des exigences réglementaires 3/3

Contaminant	Référence réglementaire	Élément de maîtrise à investiguer
Substances dangereuses	Art. L. 541-9-1. loi AGEC	- Identification des substances ajoutées intentionnellement - Identification des substances issues des matières premières - Déclaration de présence
SOC (Substances of Concerns)	Article 12 PPWR (RU UE 2025/40)	- Applicable à compter de 1/1/2028 - Anticipation sur la prise en compte
NIAS (non Intentionnaly Added Substances)	Règlement (UE) 2025/351 de la Commission du 21 février 2025 modifiant le règlement (UE) no 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifiant le règlement (UE) 2022/1616 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) no 282/2008, et modifiant le règlement (CE) no 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires [...]	- Identification des substances issues des matières premières - Identification des substances formées pendant le process - Mesure de maîtrise pour réduire le risque - Plan de contrôle pour contrôler la présence
REACH	Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)	- Prise en compte du règlement REACH - Conformité des matières au règlement

REP EM : projet de révision

La révision du cahier des charges complétera le « plan plastique »

- Mission d'information
- Déclaration du MTE sur la révision du cahier des charges EMPG
- Risque de voir les contributions augmenter pour couvrir de nouveaux objectifs
- Objectif du MTE à propos de la révision : Les réformes prévues par le gouvernement pour la REP EMPG sous-tendent une augmentation des écocontributions de 300 millions d'euros par an. Elles comprennent :
 - Renforcement des éco modulations (emballage excessif/inutiles, boisson plastique petit format, recyclage)
 - Développement du réemploi
 - Performance du recyclage (collecte et tri, performance centre de tri)
- Calendrier annoncé :
 - Consultation partie prenantes (30/07/2026)
 - Consultation public (16/09/2026)
 - Examen en CIFREP CNEEN (10/09/2026)
 - Publication du cdc (30/09/2026)
 - Pour la consigne : démarrage fin 2026 pour alignement sur PPWR 1/1/29

REP EP : report éventuel

Le report doit permettre une meilleure préparation ...

Le ministre délégué à la transition écologique a souhaité un report en raison de la complexité

La date de report est encore en discussion : 1/10/26 ou 1/1/27

Pendant cette période

- Les contractualisations avec les éco organisme restent possibles
- Les travaux de préparation engagés doivent se poursuivre
- Le report au 1/1/2027 réduirait la charge administrative des entreprises sur 2026 ...



Veille sur les décisions de report



Maintenir la préparation : il s'agit d'un report de l'entrée en vigueur et non d'une suspension

Plan plastique



Stratégie 3 R 2021-25 : le bilan établi par la DGPR


MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Objectifs 3R 2021-2025 : quels résultats ?

RÉDUCTION



Objectif national : **Réduire de 20%** le tonnage de emballages plastiques UU

Évaluation des données :

Emballages MEN : +1,2% entre 2018 et 2024

Emballages MEN+PRO : +2,3% entre 2018 et 2023

RÉDUCTION



Objectif national : **Éliminer 100%** des emballages plastiques UU jugés **inutiles**

Évaluation des données : **non mesurable**

RÉEMPLOI



Objectif national : **50% de la réduction** du fait du réemploi

Évaluation des données : **non mesurable**

Données Ademe 2024 : 1,82 % des emballages

MEN+PRO sont réemployés en France

RECYCLABILITE



Objectif national : **100%** d'emballages **recyclables**

Évaluation des données :

Emballages MEN : 66% (2021)

Niveau d'atteinte des objectifs modeste ...

Plan Plastique



Objectifs stratégiques pour le plastique ... et d'autres matériaux

Le « Conseil de la planification environnementale » a validé le lancement du Plan Plastique 2030 qui vise 3 objectifs :

Réduction :

- Réduire les emballages inutiles et non recyclables
- Renforcer les modulations des contributions

Réemploi :

- Objectif : 10 % d'emballages réemployés d'ici 2027 (1,8 % aujourd'hui)
- Déployer un dispositif national de consigne pour réemploi (2027)

Recyclage :

- Rappel objectif : 55 % de recyclage des emballages plastiques d'ici 2030
- Améliorer les performances de collecte et de tri
- Consigne pour recyclage des bouteilles (objectif UE : 90% de collecte)

Le plan sera décliné au travers de 3 supports :

- Décret 3R : révision en cours
- Révision du cahier des charges REP EM
- Décret consignes

Déclinaison par des feuilles de routes sectorielles

Il concerne donc le plastique ... et les autres matériaux

Plan plastique



Objectifs Réduction 2030 : continuité d'AGEC

- Objectif global (par rapport à 2018) :
 - 20 % d’emballages plastiques à usage unique mis sur le marché (réaffirmation de l’objectif 3R 2025 ; cet objectif doit permettre de répondre en partie à l’objectif de réduction de 5 % des déchets d’emballages à horizon 2030 (article 9).
 - Par ailleurs, le règlement permet aux États membres d’adopter des mesures nationales complémentaires, sous réserve de leur compatibilité avec le marché intérieur)
- Cible spécifique pour les bouteilles plastique à usage unique (par rapport à 2018) : - 50% (réaffirmation de l’objectif AGEC)

Plan plastique



Objectifs réemploi 2030



Proposition objectifs « 3R » 2030 : réemploi

Objectifs de réemploi tous matériaux proposés par l'ADEME, combinés avec recharge et vrac pour certains secteurs

Les taux de réemploi seront estimés sur les volumes d'emballages réemployables mis sur le marché assortis d'un suivi des emballages réemployés afin de s'assurer que le système de réemploi est conforme aux exigences définies par PPWR (annexe VI)

Emballages ménagers

Boissons hors CHR:

- Eaux : 5%
- Jus : 10%
- Boissons rafraichissantes : 10%
- Bières et cidres : 35%

Dont objectif
PPWR 10%
(par
distributeur)

Boissons en CHR : 80%

Hygiène : 25% (réemploi et recharge)

Beauté : 25% (réemploi et recharge)

Traiteur frais (rayon distribution) : 10%

Epicerie:

- Conserves et soupes : 10%
- Riz, pâtes, légumes secs : 25% (réemploi et vrac)

Restauration:

- Vente à emporter : 30%

PPWR

- Emballages groupés (distribution): 10%

Emballages professionnels

Restauration collective (en inter-entreprises) : 80%

PPWR

Emballages de transports* :

- Au sein d'une même entreprise : 100%
- Au sein d'un même Etat membre : 100%
- Autre: 40%

Emballages groupés (stockage) : 10%

*Hors exemptions prévues par PPWR (dont les emballages en carton)

Plan plastique



Objectif recyclage 2030

- Objectif général : 100 % d’emballages conçus pour le recyclage (objectif européen PPWR)
- NB: un objectif de 100% d’emballages recyclables à l’échelle industrielle est prévu pour 2035 par PPWR
- Objectif de recyclage : 55% pour les emballages plastiques (objectif européen WFD)

Plan plastique



Mesures opérationnelles annoncées

- 1 – Actualiser les **feuilles de route sectorielles** (FP)
- 2 – Réduire les emballages plastiques inutile ou excessifs (EO)
- 3 – Développement du vrac (FP)
- 4 – Déployer le réemploi (PP)
- 5 – Déployer les infrastructures mutualisées du réemploi (Opérateurs)
- 6 – Définition d’une trajectoire économique de emploi pour les emballages ménagers (PP)
- 7 – Accélération du réemploi dans des secteurs prioritaires à contraintes spécifiques (PP)
- 8 – Renforcement de la vaisselle réemployable en restauration (**suppression du seuil des 20 places**) (PP)
- 9 – **Tarification** incitative en faveur du réemploi (PP)
- 10 – **Interdire l’usage des gobelets UU** dans certains secteurs (événementiel et professionnel) (opérateurs)
- 11 – Déploiement des fontaines à eau (PP)
- 12 – Mettre en place une campagne de sensibilisations sur la réduction des emballages (PP + EO)
- 13 – Renforcer l’exemplarité des pouvoirs publics (PP)
- 14 – Contribuer aux travaux UE sur les critères de recyclabilité + déployer national (Eo + PP + FP)

Mesures pilotées par

- FP : fédérations professionnelles
- EO : éco-organismes
- PP : pouvoirs publics
- Opérateur : acteur économique amont ou aval



Difficultés ?

Propositions ?

Projet de courrier commun SNARR – UMIH – GHR sur les impacts restauration : Les entreprises directement concernées par les mesures en rouge sont invitées à faire part de leur position

REP : emballages éligibles

Clarifier la ventilation EM EP / non déclarable

- Valider la trame de fichier
- Faire une revue à chaud
- Inventaire des emballages
- Classement
- Compléter à froid
- Recenser vos emballages
- Diffuser avec une note technique « REP »



Denomination	Visuel	Matériaux	Type emballage
<i>Nom usuel</i>	<i>Schéma du produit</i>	<i>Matériau principal de l'emballage</i>	<i>Suivant la nomenclature de l'arrêté périmètre (ar 02/12/2025)</i>
Palette bois europe		Bois	1,1 - Palette ou élément de palettisation (EP)
Palette bois perdue		Bois	1,1 - Palette ou élément de palettisation (EP)
Palette carton perdue		Papier-carton	1,1 - Palette ou élément de palettisation (EP)



Structure du tableau ? Scinder l'inventaire des emballages avec l'affection EP – EM, et la détermination du responsable
Inventaire des emballages ? À compléter par chaque participant
Mise à disposition du fichier avec note technique ? Approche confirmée

PPWR : Définition du fabricant



Points à date des interprétations

Article 3 Définition

13) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique un emballage ou un produit emballé; toutefois:

- a) sous réserve du point b), lorsqu'une personne physique ou morale **fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque**, qu'une autre marque soit visible ou non sur l'emballage ou sur le produit emballé, on entend par «fabricant» ladite personne physique ou morale;
- b) lorsque la personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage ou le produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque relève de la définition de la microentreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE, applicable le 11 février 2025, et que la personne physique ou morale qui fournit l'emballage à la personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage sous son propre nom ou sa propre marque est située dans le même État membre, alors le «fabricant» est entendu comme la personne physique ou morale qui fournit l'emballage;

Article 21 Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Lorsqu'un importateur ou un distributeur met un emballage sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou lorsqu'il modifie un emballage déjà mis sur le marché de telle manière que la conformité avec les exigences applicables du présent règlement pourrait s'en trouver compromise, ledit importateur ou distributeur est considéré comme le fabricant aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 15.



Dans l'état actuel des interprétations :

- Si design spécifique pour un client => fabricant
 - Si marquage spécifique pour un client => fabricant
- => Veille sur l'évolution ... en restant simple



S'appuyer sur courrier ANIA si interrogation client/fournisseur

PPWR : note technique

Permettre une appropriation des enjeux par tout type de structure

- 1 Textes de références
- 2 Objet
- 3 Champ d'application
- 4 Définitions structurantes
 - 4.1 Notion d'« emballage »
 - 4.2 Typologie des emballages
 - 4.3 Producteur, fabricant, importateur, distributeur
 - 4.4 Prévention, réduction et réemploi
 - 4.5 Prévention des déchets d'emballages
 - 4.6 Réemploi et systèmes de réemploi
 - 4.7 Recyclabilité, contenu recyclé et compostabilité
 - 4.8 Emballages compostables
- 5 Responsabilité élargie du producteur (REP) et consigne
- 6 Surveillance du marché, conformité et substances préoccupantes
- 7 Articulation avec le droit français des déchets et des plastiques à usage unique
- 8 Exigences de marquage
- 9 Exigences relatives aux contaminants
- 10 Exigences d'objectifs à atteindre
- 11 Exigences applicables aux opérateurs à l'entrée en vigueur du texte



Ch.	Article	Titre	Date d'application	Exigence	OP	EM	UE	Type
I	Ar 01	Objet	12/08/2026	1. Le présent règlement établit des exigences en matière de durabilité environnementale et d'étiquetage relatives à l'ensemble du cycle de vie des emballages en vue de permettre la mise sur le marché de ces derniers. Il fixe également des exigences relatives à la responsabilité élargie des producteurs, à la prévention des déchets d'emballages, telle que la réduction des emballages inutiles et le réemploi ou la recharge des emballages, ainsi qu'à la collecte et au traitement, y compris le recyclage, des déchets d'emballages.	X	X	X	cadre

PPWR : note technique

Focus sur les exigences applicables au 12/08/2026

- Respect des teneurs maximales en contaminants
Les teneurs en métaux lourds s'imposent à l'entrée en vigueur du règlement. Elle concerne tous les emballages des produits mis sur le marché à compter du 12/08/2026, date à partir de laquelle les emballages non conformes ne pourront plus être utilisés
- Marquage
Seuls l'identification et le nom du fabricant sont obligatoires à l'entrée en vigueur. Les autres marquages interviendront ultérieurement.
- Conception
Les emballages mis sur le marché à compter de l'entrée en vigueur doivent être recyclable. Cependant, les normes de recyclabilité ne sont pas en
- Documentation de conformité
Les emballages doivent pouvoir faire l'objet d'une déclaration de conformité dont la structure est définie en annexe VIII. Néanmoins, le contenu détaillé de chaque rubrique nécessite encore des précisions qui interviendront au fur et à mesure de la publication des actes délégués
- Allégations environnementales
Sans préjudice du règlement ECGT sur les allégations environnementales, PPWR précise que seules les allégations allant au-delà des exigences réglementaires sont acceptables.
- Réemploi
Si les objectifs en matière de réemploi interviendront ultérieurement, la conformité des boucles de réemploi fait déjà l'objet de plusieurs précisions sur la collecte et le conditionnement des emballages réemployables. Cet aspect touche particulièrement les secteurs mettant sur les marchés des emballages rechargeables.

PPWR : Marquage (article 12)



Rappel de la période de transition et point à date sur les projets

- Période de transition : 12 août 2028 au 12 août 2031 permettant de remplacer progressivement l'Info-tri française par le marquage européen sur les emballages ménagers, avec tolérance pour l'écoulement des stocks mis sur le marché avant le 12/08/2028
- Publication début 2027
- Possibilité de remplacer directement le marquage FR par le marquage UE
- Deux prérequis : publication DDADUE (attendue pour ... 2027?) et acte délégué UE

	OBJET (article - §)	Entrée en vigueur du MARQUAGE	Publication du FORMAT
1	Numéro de lot ou série ou identification (15-5)	12/08/2026	X
2	Nom et adresse du fabricant (15-6)	12/08/2026	X
3	Régime de REP (QR code ou autre) (12-9)	12/02/2027	?
4	Matériaux constituant afin de faciliter le tri (12-1)	12/08/2028	12/08/2026
5	Plastique recyclé et biosourcée -proportion (marquage (12-4)	12/08/2028	12/08/2026
6	Compostabilité - pas home compost - pas déchet sauvage (sauf em transport) (12-1)	13/08/2028	12/08/2026
7	Consigne (marquage nationale + option UE) (12-1)	12/02/2029	12/08/2026
8	Réutilisable (QR code ou autre pour suivi et collecte) + distinction usage unique (12-2)	12/02/2029	12/08/2026
9	Substances préoccupantes (nom et concentration) (12-1)	01/01/2032	01/01/2030



Difficultés ?

PPWR : Marquage (article 15)



Identification prévue à l'article 15 – 5

Article 15 – Obligations des fabricants

5. Les fabricants veillent à ce que l'emballage porte un numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature de l'emballage ne le permet pas, à ce que l'information requise soit fournie dans un document accompagnant le produit emballé.

Annexe VIII – Déclaration UE de conformité no (*) ...

1 - No (identification unique de l'emballage):

2 - Nom et adresse du fabricant et, le cas échéant, du mandataire du fabricant:

...

Dans l'état actuel des interprétations :

- Numéro d'identification : idem traçabilité prévue par la D UE 2011/91/UE + doit permettre l'identification et la traçabilité de l'emballage
- Nom et adresse => celui du fabricant tel que défini – pas de double adresse (industriel + distributeur)

Emballage réemployable



Du projet FEB au contenant standardisé

Dernière discussion avec CITEO PRO

Si projet rentre dans le cadre des contenants standardisés

- Intégration du groupe de travail à ce sujet
- Pilotage complet par CITEO

Si projet indépendant

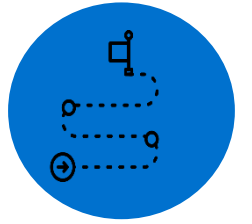
- Recherches de partenaires (autres fédérations)
- Dépôt du projet dans le cadre des appels à projet CITEO PRO
- Financement partiel
- Solde du financement à structurer



Suivi des discussions avec CITEO
Positionnement dans les emballages standardisés si opportunité



Feuille de route



Récapitulatif

	1	2	3
Réglementation	PPWR		
Réemploi	Projet caisse réutilisable*	Bilan ADEME	
Réduction	Diag écoconception	Guide écoconception *	Plan de prévention et d'Ecoconception
Recyclage	Visite centre de tri	Feuille de route 3R	
REP	Emballage Pro	Guide REP*	
Matériaux	Centre technique CTP	REVIPAC	
Contaminants	PFAS	BPA	
Contact alimentaire			
Autre	QR code augmenté GS1		

* = sujet devant déboucher sur un « livrable »

Prochaine date

